

**DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DES ANDELYS
CANTON de PONT-DE-L'ARCHE**

COMMUNE DE LA VACHERIE

**ARRÊTE
PERMANENT**

Portant fermeture partielle du chemin rural de Carcouët.

N°2020 - 13

Le Maire de la Commune de LA VACHERIE

- **Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- **VU** l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- **VU** l'article L161-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre fin aux dépôts sauvages dans le chemin rural de Carcouët ;
- **CONSIDERANT** que fermer l'accès au chemin rural de Carcouët d'un seul côté, par une barrière, ne permet plus aux véhicules de faire demi-tour, seuls les riverains et agriculteurs pourront prendre ce sentier dans l'autre sens, après avoir fait demi-tour dans leur propriété ;

ARRETE :

Article 1er : L'accès par la route d'Hondouville « dite côte de la Vacherie », aux véhicules motorisés, dans le chemin rural de Carcouët, est interdit aux véhicules non autorisés. Cette fermeture est matérialisée par une barrière fermée par un cadenas. L'accès au chemin rural de Carcouët reste possible par la RD 112 pour les riverains et agriculteurs.

Article 2 : L'accès aux véhicules motorisés dans le chemin rural de Carcouët, côté route d'Hondouville, est soumis à autorisation de la mairie.

Article 3 : L'accès aux véhicules de secours côté route d'hondouville, est possible, sur demande expresse auprès du maire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à la Vacherie, le 26 novembre 2020

Le Maire,
Jean-Claude COURANT

